

Mise à jour des statuts 2023

Note explicative

Elargissement sur le traitement

1 LISTE DES ADHERENTS MISE A JOUR

Il s'agit d'une mise à jour de la liste des adhérents, compte tenu des demandes d'adhésions des EPCI pour la compétence traitement

ARTICLE 1 - INSTITUTION

Il est institué, par transformation du SIERS, entre les collectivités suivantes

Communes : AJAIN, ANZEME, ARRENES, AUGERES, AULON, AZAT-CHATENET, AZERABLES, BAZELAT, BENEVENT L'ABBAYE, BETETE, BONNAT, LE BOURG D'HEM, LA BRIONNE, BUSSIERE DUNOISE, BUSSIERE SAINT GEORGES, LA CELLE DUNOISE, LA CELLETTE, CEYROUX, CHAMBORAND, CHAMPSANGLARD, LA CHAPELLE BALOUE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, CHATELUS LE MARCHEIX, CHATELUS MALVALEIX, CHENIERS, CLUGNAT, DUN LE PALESTEL, FLEURAT, LA FORET DU TEMPLE, FRESSELINES, FURSAC, GARTEMPE, GENUILLAC, GLENIC, GOUZON, LE GRAND BOURG, JALESCHES, JANAILLAT, JOUILLAT, LADAPEYRE, LAFAT, LINARD-MALVAL, LIZIERES, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, MAISON FEYNE, MAISONNISSES, MALLERET BOUSSAC, MARSAC, MEASNES, MONTAIGUT LE BLANC, MORTROUX, MOURIOUX VIEILLEVILLE, NAILLAT, NOTH, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZIERES, PIONNAT, ROCHES, SAGNAT, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT DIZIER LES DOMAINES, SAINT DIZIER-MASBARAUD, SAINT ELOY, SAINT FIEL, SAINT GERMAIN BEAUPRE, SAINT GOUSSAUD, SAINT LAURENT, SAINT LEGER BRIDEREIX, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PRIEST LA FEUILLE, SAINT PRIEST LA PLAINE, SAINT SEBASTIEN, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT VAURY, SAINT VICTOR EN MARCHE, SAINT YRIEIX LES BOIS, SAINTE FEYRE, SARDENT, LA SAUNIERE, SOUMANS, LA SOUTERRAINE, TERCILLAT, VAREILLES, VILLARD,

EPCI : la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la Communauté de Communes du Pays Sostranien, la Communauté de Communes de Bénévent Grand Bourg, la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche, la Communauté de Communes du Pays Dunois, la communauté de Communes Creuse Confluence, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, Communauté de Communes Creuse Grand Sud, Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, SICTOM de Chénérailles.

Un syndicat mixte d'aménagement durable nommé **Evolis 23**. Il prend la forme d'un syndicat mixte fermé.

2 MODIFICATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE « TRAITEMENT »

Il s'agit de faire évoluer les modalités de calcul de la contribution des adhérents à la seule compétence traitement en fonction des orientations retenues

2.1 Rédaction actuelle

3.2.3 - Contribution pour financement de la compétence "traitement des déchets"

Le service de traitement est financé par une contribution des communes et/ou EPCI adhérents calculée en fonction du coût réel mutualisé du service, en tenant compte des activités éventuellement rattachées.

Ce coût est calculé en prenant en compte l'ensemble des charges et produits du service.

Cette contribution est assise au prorata des populations de chaque adhérent (populations totales du dernier recensement)

Les contributions de l'année N sont déterminées, pour chaque activité rattachée au traitement, par application aux populations arrêtées au 1^{er} janvier de l'année N-1, des montants unitaires fixés pour l'année N. Ces contributions sont appelées par 1/12 et payables au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

2.2 Rédaction future

Le service de traitement est financé par une contribution des communes et/ou EPCI adhérents calculée en fonction du coût réel du service, en tenant compte des activités éventuellement rattachées.

Ce coût est calculé en prenant en compte l'ensemble des charges et produits du service.

Ce coût peut être mutualisés entre tout ou partie des adhérents et modulé en fonction des performances

Cette contribution est assise au prorata des populations de chaque adhérent (populations totales du dernier recensement)

Les contributions assises de l'année N sont déterminées, pour chaque activité rattachée au traitement, par application aux populations arrêtées au 1^{er} janvier de l'année **N**, des montants unitaires fixés pour l'année N. Ces contributions sont appelées par 1/12 et payables au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

3 MODIFICATION DES MODALITES DE VOTE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le maintien d'un simple collège « déchets » conduirait à faire voter sur plusieurs sujets clés de la gestion des déchets (TEOM, RS, projets de déchèteries etc.) des membres qui ne sont concernés que par le traitement et qui collectivement représentent un poids non négligeable (54 voix sur 129, soit 42%). Pour contourner cette difficulté, il est donc proposé de constituer 2 collèges de votes au sein du comité syndical au lieu d'un seul

Collège	2023		2024	
	Élus	Voix	Élus	Voix
Aff Gén.	127	190	139	226
Déchets	25	75		
Collecte			25	75
traitement			43	129



3.1 Rédaction initiale

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués du comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et *notamment* pour :

- l'élection du président, des vice-présidents et du bureau
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- l'approbation du règlement intérieur
- le tableau des effectifs
- l'approbation des différents documents budgétaires
- la fixation du montant de la contribution prévue au 3.2.1 des présents statuts

Au sein du Comité syndical, des Comités thématiques sont formés des délégués dont la collectivité d'origine a transféré tout ou partie des compétences des groupes de référence. Chacun de ces Comités thématiques est associé à un groupe de compétences sur lequel il est amené à délibérer

- Collecte et traitement des déchets
- Voirie et aménagement
- Eau et Assainissement

Un délégué est susceptible d'appartenir à plusieurs Comités thématiques.

En vertu des dispositions du L5212-16 du CGCT, les délégués de chaque Comité thématique prennent part au vote lorsque la collectivité qu'ils représentent est concernée par l'affaire mise en délibération, c'est à dire pour les affaires présentant un lien direct avec le groupe de compétences de référence, et *notamment* pour :

- l'approbation pour avis des différents documents budgétaires relatifs au groupe de compétence concerné
- la fixation des différents tarifs et montants des redevances relatifs au groupe de compétence concerné
- la fixation des différentes contributions telles que définies au 3.2
- les propositions de création ou suppressions de postes

Un règlement intérieur sera élaboré et approuvé par le comité syndical qui peut le modifier à tout moment. Il précisera notamment les modalités selon lesquelles les programmes de voirie seront arrêtés.

3.2 Rédaction future

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués du comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et *notamment* pour :

- l'élection du président, des vice-présidents et du bureau
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- l'approbation du règlement intérieur
- le tableau des effectifs
- l'approbation des différents documents budgétaires
- la fixation du montant de la contribution prévue au 3.2.1 des présents statuts

Au sein du Comité syndical, des Comités thématiques sont formés des délégués dont la collectivité d'origine a transféré tout ou partie des compétences des groupes de référence.

Chacun de ces Comités thématiques est associé à **une compétence ou** un groupe de compétences sur lequel il est amené à délibérer

- Collecte **et traitement** des déchets
- **Traitement des déchets**
- Voirie et aménagement
- Eau et Assainissement

Un délégué est susceptible d'appartenir à plusieurs Comités thématiques.

En vertu des dispositions du L5212-16 du CGCT, les délégués de chaque Comité thématique prennent part au vote lorsque la collectivité qu'ils représentent est concernée par l'affaire mise en délibération, c'est à dire pour les affaires présentant un lien direct avec **la compétence ou** le groupe de compétences de référence, et *notamment* pour :

- l'approbation pour avis des différents documents budgétaires relatifs **à la compétence ou** au groupe de compétence concerné
- la fixation des différents tarifs et montants des redevances relatifs **à la compétence ou** au groupe de compétence concerné
- la fixation des différentes contributions telles que définies au 3.2
- les propositions de création ou suppressions de postes

Un règlement intérieur sera élaboré et approuvé par le comité syndical qui peut le modifier à tout moment. Il précisera notamment les modalités selon lesquelles les programmes de voirie seront arrêtés.

4 ELARGISSEMENT DU BUREAU

Avec l'agrandissement du territoire, il est peut-être utile de permettre une meilleure représentation au sein du bureau. Il est donc proposé d'augmenter le nombre de membres (hors Président et VP) de 19 à 23

4.1 Rédaction actuelle

7.2 - Bureau

Il est institué un bureau syndical constitué du président, des vice-présidents et de 13 à 19 membres titulaires.

Le Comité Syndical fixe le nombre et la répartition des membres du bureau dans les conditions suivantes

- Le bureau comprend de 13 à 19 membres titulaires, dont :
 - Au moins 7 membres titulaires issus du Comité thématique "déchets"
 - Au moins 5 membres titulaires du Comité thématique "Voirie"
 - Au moins 1 membre titulaire issu du Comité thématique "Eau et Assainissement"

le Comité syndical procède à l'élection des membres du bureau dans les conditions prévues au L2122-7, c'est à dire au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours :

Le bureau syndical peut être amené à délibérer sur l'ensemble des domaines pour lesquels il aurait reçu délégation du Comité syndical ou des Comités thématiques.

4.2 Rédaction future

7.2 - Bureau

Il est institué un bureau syndical constitué du président, des vice-présidents et de 13 à **23** membres titulaires.

Le Comité Syndical fixe le nombre et la répartition des membres du bureau dans les conditions suivantes

- Le bureau comprend de 13 à **23** membres titulaires, dont :
 - Au moins 7 membres titulaires issus **indifféremment des Comités thématiques "collecte des déchets" ou « traitement des déchets »**
 - Au moins 5 membres titulaires du Comité thématique "Voirie"
 - Au moins 1 membre titulaire issu du Comité thématique "Eau et Assainissement"

le Comité syndical procède à l'élection des membres du bureau dans les conditions prévues au L2122-7, c'est à dire au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours :

Le bureau syndical peut être amené à délibérer sur l'ensemble des domaines pour lesquels il aurait reçu délégation du Comité syndical ou des Comités thématiques.